



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 57167

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les lenteurs qui, dans certains ministères, ont marqué la diffusion des modalités d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 9. Il semble que l'objectif de la loi n'ait pu être totalement atteint et il lui demande si une nouvelle mesure législative ne pourrait pas être envisagée pour répondre au sentiment de frustration ressenti par certains bénéficiaires potentiels écartés du bénéfice desdites dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les délais permettant de solliciter le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée ont été rouverts à deux reprises. Une première fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 décembre 1984 : une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la période comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicité mis en œuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaître les dispositions résultant de articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée, ainsi que les différentes levées de forclusion pratiquées, il ressort des renseignements qui ont été communiqués au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisées a été effectuée dans des conditions satisfaisantes, tant auprès des actifs que des retraites originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers délais fixés par le législateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle ouverture des délais n'est donc pas prévue à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57167

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1956